

STATUTS

Révisés lors du Conseil d'Administration du 23 avril 2010

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER : FONDATION

Il a été fondé le 22 novembre 1989, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août, ayant pour titre « TRANS-FORME, Association Fédérative Française des Sportifs Transplantés et Dialysés ».

ARTICLE 2 : DUREE - SIEGE

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé à : 66 Bd Diderot - 75012 Paris. La fixation de l'adresse exacte est de la compétence du Conseil d'Administration et sera modifiable par simple décision de celui-ci.

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour buts :

1. De promouvoir le Don d'Organes en montrant que les transplantés d'organes sont, après leur opération, des personnes autonomes, réhabilitées par la pratique du sport sous contrôle médical.
2. De montrer que les transplantés d'organes peuvent redevenir des actifs et notamment des sportifs.
3. De promouvoir la transplantation d'organes, avec pour support médiatique la pratique sportive à tous niveaux.
4. De favoriser la participation des transplantés et dialysés pratiquant un ou plusieurs sports, à des compétitions et stages sportifs, à des rencontres sportives en France et à l'étranger.
5. De rechercher des mécènes et bienfaiteurs en exploitant l'image et les résultats des sportifs transplantés et dialysés, et ceci toujours dans leur intérêt.
6. De prendre acte et tenir à la disposition des intéressés, tous les résultats réalisés dans le monde par les sportifs transplantés et dialysés.
7. De diffuser les résultats des sportifs transplantés et dialysés dans le milieu médical.
8. De défendre et promouvoir les intérêts des sportifs transplantés et dialysés français dans les instances nationales et internationales du sport et de la transplantation, et notamment au sein de la World Transplant Games Federation.
9. Favoriser les et/ou participer aux travaux de recherche, autour de la transplantation ou la dialyse et de l'activité physique et sportive, et plus généralement à tous les travaux relatifs à l'amélioration de la qualité de vie, avec, le cas échéant, la participation des adhérents.
10. De favoriser et de participer à la lutte contre le dopage conformément aux textes de luttés contre le dopage notamment au décret n°2001-35 du 11 janvier 2001 relatif aux examens et prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage, et d'autre part, au décret n°2001-36 du 11 janvier 2001 relatif aux dispositions à adopter en matière de contrôle et de sanctions contre le dopage en application de l'article L 3634-1 du code de la santé publique. »

ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

1. La diffusion d'informations par la publication de bulletins ou revues périodiques, de circulaires, ou par tout autre moyen, notamment la diffusion d'un journal de l'Association dont le directeur de publication est le président de l'Association.
2. L'organisation de réunions, rencontres, stages, ou manifestations de tous genres, utiles à la poursuite des buts de l'Association.
3. La constitution, sous l'égide de l'Association, de commissions éventuellement permanentes, de correspondants de région ou de groupements sportifs.

66, Bd Diderot 75012 PARIS – Tél. 01 43 46 75 46 – Fax 01 43 43 94 50
email : info@trans-forme.org - www.trans-forme.org

4. L'adhésion et la participation aux organisations et à tout organisme susceptible d'aider l'Association à atteindre ses buts.
5. De façon générale, tout moyen d'accroître son rayonnement.
6. La formation des membres de l'association et des salariés ayant des fonctions à responsabilité
7. La formation des professionnels de santé

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADMISSION

L'association se compose de membres, quelles que soient leurs convictions raciales, politiques ou religieuses. Les membres sont :

- membres fondateurs
- membres adhérents
- membres associés
- membres honoraires
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur
- membres à vie

1. Sont membres fondateurs ceux qui ont fondé l'association, et bénéficient d'un statut de membre à vie
2. Sont membres adhérents de droit, sous réserve de paiement des cotisations, toutes personnes physiques ou morales désireuses de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association. Toute personne morale est représentée par son président ou par un représentant dûment mandaté.
3. Sont membres associés, toutes personnes associées à un membre adhérent dans le cadre d'une adhésion familiale. Il s'agit d'une personne habitant à la même adresse que l'adhérent. Le membre associé n'a pas le droit de vote en Assemblée Générale.
4. Sont membres honoraires, ceux qui ont composé les différents Conseils d'Administration de l'Association. Le statut de membre honoraire sera confirmé par le Conseil d'Administration. La liste des membres honoraires sera présentée à l'Assemblée Générale.
5. Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui, désirant apporter une aide financière à l'Association, versent une cotisation forfaitaire minimum annuelle, en sus de leur cotisation d'adhésion.
6. Sont membres d'honneur, les personnalités qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à l'Association par un concours exceptionnel. Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.
7. Sont membres à vie, les membres fondateurs, les membres d'honneurs et certains adhérents qui se sont particulièrement distingués par la force de leur engagement, leur désintéressement et leur loyauté, leur implication durable et soutenue, au service des objectifs de l'association. L'octroi de ce titre de membre à vie est décidé par le Conseil d'Administration sur proposition de l'un de ses membres. Ce titre ne peut pas être octroyé à un administrateur en fonction. Ce titre de membre à vie n'exempte aucunement de respecter les statuts de l'association. Outre la reconnaissance de l'association pour l'action réalisée, ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation. Le titre de membre à vie est annoncé en Assemblée Générale et donne lieu à la remise d'un certificat.

Tous les membres de l'Association obtiennent le droit, dans le cadre des présents statuts et du règlement intérieur, de recevoir toutes les publications de l'Association (à l'exception des membres associés) et d'être invités aux principales manifestations de l'Association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Le montant des cotisations, révisable annuellement, est approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les cotisations sont redevables au 1er janvier et cela pour une durée d'un an.

L'appartenance à l'association implique le paiement d'une cotisation annuelle sauf pour les membres fondateurs, les membres d'honneurs, et les membres à vie qui en sont exemptés.

La carte de membre de l'Association valable pour l'année en cours, est envoyée à réception de la cotisation.

Les conditions de cotisation sont définies par le règlement intérieur.

La cotisation annuelle peut être rachetée en versant une somme forfaitaire.

Les conditions de rachat de cotisation sont définies par le règlement intérieur.

Sont exemptes de cotisations, toutes personnes ayant obtenu l'accord du Conseil d'Administration et cela pour motif exceptionnel.

ARTICLE 7 : DEMISSION, RADIATION ET DECES

Perdent la qualité de membre de l'Association :

- Ceux qui ont adressé leur démission par lettre envoyée au Président. Dans ce cas, le remboursement de l'adhésion n'est pas obligatoire et est soumis à la décision du Conseil d'Administration.
- Ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation, pour infraction grave aux statuts, aux dispositions du Règlement Intérieur ou aux décisions de l'Assemblée Générale et par tout manquement caractérisé à l'éthique et aux valeurs de l'association. La décision de radiation devra être motivée et dûment expliquée à l'intéressé. Avant toute radiation, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites ou orales et pourra, suivant la décision du Conseil d'Administration, faire appel à l'Assemblée Générale. En aucun cas ne pourra être retenu par le Conseil d'Administration comme motif de radiation contre un membre de l'association, les motifs raciaux, religieux, sexistes ou politiques.
- Les membres décédés.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU, CONSEIL ELARGI

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de sept membres, élus au scrutin secret et à la majorité relative par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres adhérents de l'Association. Cinq membres du Conseil d'Administration devront être transplantés ou dialysés ou exercer une profession médicale ou paramédicale, ou avoir une autorité sportive accréditée par le Conseil d'Administration de l'Association. Deux pourront ne pas répondre à ces critères.

La proportion minimum de transplantés ou dialysés au sein du Conseil est de 3/7.

L'accès au Conseil d'Administration est strictement égal pour les hommes et les femmes.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Les agents salariés, membres de l'association ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres, et à l'issue de l'Assemblée Générale, un Bureau. Le Bureau, élu pour un an au scrutin secret, représente le Conseil dans l'administration quotidienne de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration qui ne sont ni transplantés, ni dialysés ou qui n'exercent pas une profession médicale ou qui n'ont pas une autorité sportive accréditée par le Conseil d'Administration ne peuvent pas être candidats à l'élection du Bureau. La proportion minimum de transplantés ou dialysés au sein du Bureau est de 3/5.

Le Bureau est composé :

- d'un Président
- d'un Vice-Président
- d'un Secrétaire Général
- d'un Secrétaire Général Adjoint
- d'un Trésorier Général.

Les modalités d'élection des candidats au Conseil d'Administration et au Bureau sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Un Conseil Elargi se compose des membres du Conseil d'Administration de l'Association et des présidents - ou des représentants dûment mandatés - des personnes morales ayant adhéré à l'Association et à jour de leur cotisation. Le Bureau du Conseil Elargi est celui du Conseil d'Administration. Le Conseil Elargi se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande des 2/5 de son bureau. Les séances de Conseil Elargi donneront lieu à un compte rendu signé par le Président et le Secrétaire Général, et envoyé dans les plus brefs délais aux membres du Conseil Elargi.

ARTICLE 9 : REUNIONS DU CA

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande des 3/7 de ses membres. La présence des 4/7 des membres est nécessaire pour la validation et la validité des délibérations du Conseil d'Administration.
2. Il est tenu procès-verbal des décisions prises en séances de Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, et conservés au siège de l'Association (registre des Conseils d'Administration).
3. Chaque réunion se déroule suivant un ordre du jour établi au moins 15 jours avant la date prévue du prochain Conseil d'Administration lors de la réunion précédente. Le premier point de l'ordre du jour est consacré à l'approbation du compte rendu de la réunion précédente. Préalablement à chaque réunion du Conseil, le Secrétaire Général convoque ses membres en leur adressant l'ordre du jour de la réunion et un pouvoir.
4. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
5. Sont admis de droit à assister aux réunions du Conseil d'Administration, et ont voix consultative les correspondants de région, et les représentants des groupements sportifs. Les membres du Conseil d'Administration peuvent en outre inviter, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne, membre ou non de l'Association, dont la compétence peut éclairer les débats. Les agents rétribués de l'Association peuvent assister, avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Conseil d'Administration :

- réalise tous les actes autorisés par les statuts et le règlement intérieur,
- exécute les décisions prises par l'Assemblée Générale,
- vote et autorise les dépenses,
- établit et soumet tous les ans à l'Assemblée Générale Ordinaire, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant,
- peut donner, dans le cadre des dispositions statutaires, toute délégation de pouvoirs, pour une question déterminée et un temps limité.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

ARTICLE 11 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

1. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il préside les réunions du Conseil d'Administration, du Conseil Elargi, et les Assemblées Générales. Il ordonne toutes dépenses. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre Administrateur délégué par le Conseil.
En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
2. Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.
3. Le Secrétaire Général s'occupe, sous contrôle du Conseil d'Administration, de toutes les questions administratives et notamment de tout ce qui concerne la correspondance, le classement et la conservation des dossiers ainsi que les différentes archives de l'Association.
4. Il est responsable de la tenue à jour des différents registres de l'Association et notamment :
 - du registre des membres de l'Association (avec l'indication de leurs noms, prénoms, profession, domicile et nationalité).
 - du registre des délibérations du Conseil d'Administration
 - du registre des délibérations de l'Assemblée Générale
 - du registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.Il est responsable des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du Conseil Elargi, de l'Assemblée Générale, de l'envoi des convocations, du respect des formalités exigées par la loi lors des modifications de statuts ou des changements de personnels dirigeants.
Il est responsable également des lettres adressées par l'Association, en les signant lui-même ou en les faisant signer par le Président, selon leur importance.
6. Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions.
7. Le Trésorier Général est responsable de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine et des finances de l'Association. Il est responsable de tous paiements et de toutes recettes sous le contrôle du Président. Il procède notamment au dépôt et au retrait des valeurs mobilières, au recouvrement et à l'encaissement des cotisations, revenus, arrérages, loyers, dons, legs et de toutes sommes généralement dues à l'Association, pour quelque cause que ce soit. Il est responsable de la tenue à jour des différents registres comptables. A la fin de chaque exercice, il est responsable du bilan, de l'inventaire, du projet de budget pour l'année suivante et de la rédaction du rapport financier qui sera soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

ARTICLE 12 : GRATUITE DU MANDAT

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites et font l'objet de vérification.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale représente l'Association et comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois par an au cours des six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée approuve la gestion morale et financière de l'association incluant les travaux du Conseil d'Administration, les comptes de l'exercice clos. L'Assemblée vote le budget prévisionnel de l'exercice

suisant. L'Assemblée délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, par simple lettre ou avis dans la presse de l'association et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents. Le secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents ou représentés.

Les membres empêchés de l'Association pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs en sus du sien. Les membres associés ne peuvent pas participer au vote sauf s'ils sont en possession d'un pouvoir d'un adhérent. Les membres mineurs ne peuvent pas voter.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Une feuille de présence sera émarginée et les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre. La feuille de présence et les délibérations sont signées par le Président ou son mandataire le cas échéant.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les agents rétribués de l'Association peuvent assister, avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux présents statuts concernant le titre, l'objet ou la durée de l'Association, ou sur la dissolution de l'Association. Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres adhérents. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle minimum, et lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer à la majorité absolue quel que soit le nombre de membres présents. Elle se déroule de la même façon que l'Assemblée Générale ordinaire.

Les agents rétribués de l'Association peuvent assister, avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 16 : DEVOLUTION DES BIENS

L'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de dissolution de l'Association désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale attribuera l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

RESSOURCES - GESTION - REGLEMENT INTERIEUR - STATUTS - RESPONSABILITES

ARTICLE 17 : RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 18,
- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions publiques ou privées,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du produit de la rétribution perçue pour l'admission aux manifestations de quelque nature qu'elles soient, organisées par l'Association et où la gratuité n'est pas complète,

- de produit de la rétribution des sessions de formation organisées et encadrées par l'association
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- des dons et legs qui peuvent lui être accordés et de toutes autres ressources prévues par la loi,
- du produit des publications et tout autre produit dont l'association est l'auteur dans la limite des obligations prévues par la loi.

ARTICLE 18 : DOTATION

La dotation comprend :

- 1° Une somme de 150 euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4° Les sommes versées pour le rachat des cotisations;
- 5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association;
- 6° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 19 : PLACEMENT DES VALEURS MOBILIERES

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 20 : GESTION

Il est tenu mensuellement une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières. L'année budgétaire court du 1er janvier au 31 décembre. A la fin de chaque année, un inventaire de l'actif et du passif est dressé.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La trésorerie de l'Association, et notamment les placements financiers qui peuvent provenir des économies faites sur le budget annuel, seront placés en compte dépôt dans un établissement bancaire, à un compte de chèques postaux, ou à une caisse d'épargne. Ils ne pourront être retirés, au fur et à mesure des besoins, que sur la signature du Président ou du Trésorier Général sur l'aval du Conseil d'Administration, et ce à concurrence de 5000 euros. Au-delà de cette somme, les deux signatures seront requises.

Tout achat ou vente de biens immobiliers doit porter la signature de l'une de ces deux personnes ou de leur mandataire.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

ARTICLE 21 : RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCES

L'Association est assurée en Responsabilité Civile Exploitation. Elle contracte en outre :

- une assurance multirisque association
- une assurance responsabilité des dirigeants couvrant les élus et le Directeur Général

ARTICLE 22 : MODIFICATION AUX STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Dans l'un ou l'autre cas, cette proposition sera portée à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

ARTICLE 23 : SURVEILLANCE

Le Président doit faire connaître à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du département du siège social, selon les obligations légales tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sur toute réquisition légale.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés aux autorités compétentes selon les réglementations en vigueur.

ARTICLE 24 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Tout changement est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

En cas de silence des statuts, le Président représente l'Association.